M 2 66 (Stande - g jame. 1931)

1340



MEMOIRE

EN RE'PONSE.

POUR les Curés de la Ville de Toulouse, & Marguilliers des Fabriques des Eglises Parrois-siales.

CONTRE quelques Communautés de Réligieux Mandians de la même Ville.

Ville les plus respectables, que les Exposans ont à se plaindre. Leurs veritables Parties sont trois ou quatre Communautés de Religieux Mandians, dont les Sacristains trop jaloux des Enterremens, veulent mettre à prosit la vaste étendue de leurs Eglises & de leurs Clostres.

Les exemples de moderation que leur ont donné les autres Corps ; les démarches qu'ont fait les Curés pour terminer à l'amiable les discussions particulieres, qui s'élevoient, & pour prévenir les scandales ;



M341

ont été sans fruit. Les uns ont intenté divers Proces au nom de quelques Artisans & fournissent aux fraix; les autres moins rusés ou plus hardis ont vuidé les disserns par leurs mains; on les a vûs dans les ruës de cette Ville enlever eux-même les corps morts que les Curés faisoient porter à leur Eglise; on les a vûs marcher comme en triomphe sous le fardeau d'un cadavre pour justifier leur desinteressement & pour desabuser les Curés de leur tendre affection pour la Cire & pour les offrandes (a).

Dans cette situation les Curés s'addressent à Mrs. les Gens du Roi, pour les supplier de requerir un Reglement, qui sixât dans les justes bornes les droits respectifs, & qui prévint par sa sagesse tout sujet de

discussion & de trouble.

Le Mémoire qui sut sait à ce sujet par les Cutés, sut communiqué de la main à la main aux Religieux, ausquels il proposerent en même tems de ne faire imprimer aucuns écrits, soit parce que le Reglement devoit être fait sur les réquisitions de Mr. le Procureur General, soit parce que des Mémoires publiés ne pourroient qu'alterer la Paix de plus en plus, allumer le seu de la discorde, & saire sur le Peuple des impressions pernicieuses.

Ces motifs étoient trop justes pour n'être point goûtés. Les Religieux assurement qu'ils se conformeroient aux vûes des Curés, & ils remirent en consequence seur Mémoire dont le contenu justifioit l'im-

portance de la précaution qu'on avoit prise.

Les Exposans y répondirent en laissant à l'écart tous les propos satiriques dont le Mémoire des Religieux abondoit; on s'attachoit uniquement à faire quelques reflexions sur les points qui faisoient la matiere du Reglement destré.

Les Exposans en remettant leur Réponses aprirent que les Adverfaires manquant à leur parole avoient donné au public le Mémoire qui n'avoit été fait que pour Mrs. les Gens du Roi, qu'on le distri-

buoit & failoit lire jusques dans les boutiques des Artisans.

L'incongruité de ce procedé alarma les Exposans, ils virent qu'on cherchoit à les rendre odieux au peuple, que c'étoit-là l'objet de cette distribution de Memoires, & du choix qu'on faisoit, en instruisant le bas peuple par préserence aux Magistrats qui devoient juger.

Cette démarche oblige les Exposans à manisester leur justification; c'est avec regret; mais ils croiroient manquer au public & à eux-même, s'ils gardoient le silence lorsqu'il est question d'arrêter les essorts de ceux qui veulent inspirer aux sidelles du degoût pour leurs Parroisses, les éloigner de leurs Pasteurs legitimes, & les rendre même l'ob-

jet de leur mépris.

Ce projet se montre ici à decouvert. Pourquoi publier avec tant d'emphase que sans le secours des Religieux, les Curés seroient hors d'état de soutenir le poids du farderu qui leur a été consié, que c'est sur eux que les Curés se déchargent de la fonction penible de la confession, que c'est chez eux qu'on celebre les Offices divins avec plus de regulatité, de dècence & de dignité, que c'est à eux qu'on doit la distribution de la parole? Pourquoi dire que l'ignorance du Clergé

⁽a) Expression des Religieux Mandians pag. 8. de leur Memoire.

E4243

seculier donna lieu à introduire les Religieux aux sonctions Eccles siastiques? Ces Corps particuliers de Religieux Mandians, qui seuls sont tant de bruit pour les Sepulrures, & dont l'établissement n'est que du treizième siècle, sont ils ces mêmes Religieux à qui l'Eglise est redevable de ces grands secours dont ils s'attribuent la gloire, & ausquels, selon leur Mémoire, on accorda dans le neuvième siècle les Privilèges dont ils jouissent; tous ces reproches d'ailleurs paroissent bien étrangers à la question de sçavoir, de quelle saçon les sidèles doivent élire leur sepulture pour qu'il en conste legalement.

On croyoit ces Religieux trop modestes ou trop avisés pour mettre au jour de l'impression, un écrit si peu mesuré contre les Curés de cette Ville. Ceux-ci avoient tenu à leur égard une conduite bien plus religieuse; ils n'avoient exposé leurs plaintes & leurs droits que sous les yeux des Juges, encore même étoient ils sincerement affligés de cette triste necessité. Des sages Magistrats avoient goute d'autant plus cette moderation des Curés, qu'ils avoient eux-mêmes voulu derober au public la connoissance de ces contestations, & ce sur-là l'unique motif de la Cour lorsqu'elle n'accueillit pas à l'Andience la demande en intervention des Curés, en la cause des rôls contre le Curé de la Dalbade.

De dispositions si sages que les premiers Magistrats communiquerent plus d'une sois aux Religieux Mandians pour leur se vir de regle à auroit dû ce semble être pour eux une loi respectable.

Ces Religieux connoissent peut-êrre mieux que les Curés, disentils, les regles de la discipline & du droit public; il leur faudroit des temoignages moins suspects que ceux qu'ils se rendent à eux-même.

Si les Religieux Mandians connoissent si bien la Discipline Ecclesiastique, d'où peuvent donc venir les troubles qu'ils n'ont cessé de causer dans l'Eglise depuis les premiers momens de leur institution? Pourquoi les plus saints personnages, les plus grands Papes se sont-ils occupés à reprimer leurs essorts & à détruire les erreurs qu'ils cherchoient à repandre, pour étendre leurs privileges; où leur donner plus de faveur. Pourquoi tant de menaces, tant de soudres de la part des Evêques contre les Religieux infracteurs de l'ancienne discipline à cet égard.

Il est vrai que l'ignorance & les troubles engagerent quelques Souverains Pontises à donner entrée aux Religieux Mandians dans les sonétions du ministère, pendant le cours du treizième siècle; mais on ne tarda guere à s'apercevoir des maux que produisoit déja, & que produiroit de jour en jour un changement si notable dans la discipline de l'Eglise.

A peine les freres Mineurs commencent à paroître, qu'ils excitent les plaintes les plus ameres & les plus justes de la part du Clergé seculier, & même des Religieux plus anciens qu'eux. Personne n'ignore comme s'en explique Mathieu Paris pag. 540. Moine Bes nedictio, témoin oculaire des choses qu'il leur reproche.

L'Ordre Monastique n'a pas tant déchû, dit-il, depuis quatre cens ans ; que celui des freres Mandians; qui n'a commencé à s'établir en Angleterre que depuis vingt-quatre ans tout au plus. Ils sont soigneux d'assissée à læ mort des grands & des riches au prejudice des Pasteurs ordinaires.

4

Ils sont avides des gains: extorquent des Testamens secrets, ne recommandent que leur Ordre, & le preserent à tous les autres. Ils s'empressent à acquerir des Privileges. Ils entrent dans le Conseil des Rois & des Grands; ils sont les entremetteurs des mariages, &c.

Pierre de Vignes, Secretaire de l'Empereur Frederic lui adresse une Lettre (a) au nom du Clergé seculier, contenant à peu prês

les mêmes Plaintes,

Si ces Auteurs sont suspects aux Religieux Mandians, qu'ils lisent au moins la Lettre qu'écrivoit St. Bonaventure étant Genéral de l'Ordre à tous les Provinciaux & les Custodes trente ans seulement après la mort de St. François. Cherchant, dit-il, (b) la cause de ce que la splandeur de notre Ordre s'obscurcit; je trouve une multitude d'affaires pour les quelles on demande avec avidité de l'argent, je trouve les demandes importunes qui font craindre aux Passans la rencontre de nos freres; ensin l'avidité contencieuse des Sepultures & des Testamens qui attire l'indignation du Clergé. Ce St. Docteur ajoute d'autres plaintes & finit en disant: nous sommes à charge à tout le monde, & nous le serons plus à l'avenir si on n'y remedie promptement.

Ce qu'à prévû ce St. n'étoit pas dans le fonds difficile à prévoit.

Tous ces inconveniens sont après tout une suite trop naturelle de la mandicité; cat ensin il faut vivre, (dit un celebre Historien,) (t) d'abord la faim & les autres besoins pre sants sont vaincre la pudeur d'une éducation honnête, & ayant une fois franchi cette barrière, on se fait un merite & un honneur d'avoir plus d'industrie que les autres à attirer des Aumônes, ou à faire adroitement quelque usurpation sur les Pasteurs legitimes, si la ressource des Aumônes ne coule pas abondament.

Depuis que ces premiers auteurs ont écrit, chaque siècle à vû naître de nouveaux troubles causés par les Religieux Mandians, & le Clergé de France n'a cessé d'opposer aux abus de leurs Privileges, des Decrets & des Censures dont on devoit ce semble esperer des

succès plus heureux.

Voici comme s'expliquent les Evêques de France assemblés à Paris en 1625. Après avoir montré les avantages de la paix, ils gemissent sur le malheur de la voir troublée dans toutes les parties du Royaume & continuent ainsi: & ce qui nous touche plus sensiblement, c'est que les auteurs de cette anarchie & confusion sont ceux qui par un Vœu volontaire, se sont plus volontairement obligés à l'observance d'une réligieuse devotion & charité: car quand bien certaines considerations fondées sur le malheur des tems auroit engagé les Princes de l'Eglise à leur octroyer quelque faveur; ce n'a jamais été leur intention, ni la volonté de ceux qui les premiers ont obtenu des Priviléges, de rien détruire en la maisou de Dieu; ceux-ci au contraire comme s'ils visoient plûtôt

⁽a) 1. Epist. 37. (b) Opusc. lo. 2. P. Edit. Paris 1667. p. 552. (c) M. de Fleury 8°. Disc. Hist. Eccl.

chacun à l'avancement de leur Ordre, qu'à l'honneur & à la gloire gez nerale de l'Eglise, ont semblé vouloir ériger dans la possession de Dieu; Autel, contre Autel, Sacrifice contre Sacrifice, sans que la voix du Pase teur ait été entendue de ceux qui ne pouvoient désobéir sans sacrilège;

On trouve dans la déliberation de cette fameuse Assemblée quarante articles tendans tous sans exception à resserrer les Priviléges des Réligieux Mandians dans leurs justes bornes. Mais tout le fruit de cette Assemblée sut que les Religieux Mandiants comme un torrent quelque moment suspendu, se deborderent avec plus d'impetuosité contre le Clergé par des Ecrits seditieux & d'autres excès encoré plus déplorables; & de là vient que les Assemblées suivantes, & notament celles de 1635. & 1645, se virent obligées de fortisser les mêmes articles dressés par l'Assemblée de 1625. & de renouveller les plus vives Instances aux Evêques du Royaume pour tenir la main à leur execution par toutes sortes de voyes de droit.

Voilà les monumens où il faut puiser plûtôt que dans un Compilateur d'Arréts, tel qu'Henrys, (qui ne fait même que copier les éloges que se donnoient les Religieux Parties au Procès, lors de l'Arrét rapporté par cet Auteur,) pour prendre une veritable idée de l'état des Curés & de celui des Religieux, des droits Divins & inalienables de ceux là; des priviléges & exemptions de ceux ci souvent imaginaires & subrepticement obtenues comme parle la même Affemblée de 1625, ou même achetées à prix d'argent comme l'assure Valsingham Moine Benedictin cité par M. de Fleury Hist. Eccles.

Liv. 96. nº. 38.

Les Conciles de Constance & de Trente n'avoient pas de ces Privileges la même idée qu'Henrys, puisqu'ils ont abrogé des Privileges accordés aux Religieux dont ils étoient bien plus jaloux que de ceux qu'on leur a laissés, & qu'ils ont pris de sages précautions pour qu'on n'en accordât plus de pareils, ou qu'on usât dumoins de

beaucoup plus de retenue & de circonspection.

L'Eglise de France pleine de l'esprit & des desseins de ces deux Conciles, n'a pas touché encore aux Privileges que ces Conciles ont laissés; mais elle a toujours consideré la tolerence de ces Privileges comme une sage dispensation qui devoit avoir lieu seulement pendant que l'Eglise seroit obligée d'en user ainsi, étant persuadée qu'on est obligé dans un tems de temperer & même d'abroger, comme dangereux, des Privileges qu'on avoit estimés necessaires en d'autres circonstances.

Que les Religieux Mandians se souviennent donc que leurs Privileges suivant le Clergé de France sont sondés sur le malheur des tems,
& qu'il est par conséquent utile de les temperer à mesure que les
tems deviennent meilleurs, ou d'empécher dumoins les nouvelles extentions qu'ils s'efforcent toujours de leur donner, & qu'ils ne repetent plus cette proposition veritablement erronée, que le droit primitif des Religieux n'est ni moins juste ni moins favorabe que celui des
Curés: ce qu'ils n'établiront jamais malgré tous les éloges qu'ils se
donnent.

Où celebre-t-on, disent-ils, plus regulierement, avec plus de décen-

ce & de dignité les Offices Divins que dans les Eglises des Religieux Mandians? Qu'ils ventent tant qu'ils voudront la magnificence du Culte qui artire l'affluence du Peuble dans leurs Eglises. Ce n'est pas à leurs Messes solemnelles que se voit ce concours. C'est à la douzième heure des jours de Féte que l'on voit chès eux un assemblage tumultueux de gens que le tems presse, & où l'active celerité des Ministres, répond à l'impatiance religieuse des Assistans. C'est à cette heure qu'il faut aller dans leurs Eglises pour être témoin du respect qu'ils inspirent, ou qu'ils sont regner dans le Lieu saint.

N'est-ce pas chez eux, ajoûtent-ils, que beaucoup de Pauvres & des Familles entieres trouvent des ressources à leur indigence? Il est bien juste que dans un tems comme celui-ci les Mandians secourent les Pauvres 3

car jusqu'à ce jour les Pauvres ont enrichi les Mandians.

N'estre pas sur eux que les Curés se déchargent d'une de leurs Fonctions la plus penible, qui est celle de la Confession? Si quelques-uns des Religieux Mandians prenoient moins de peine en cette Fonction, les Curés auroient moins de sollicitude, & trouveroient assez de secours, moins interessés & plus utiles, dans d'autres Religieux de cette Ville, qui remplissent ce Ministère, avec aurant de lumière & d'exactitude

de leur part, que de fruit de la part des Fidéles.

Que deviendroient les Curés sans des secours aussi multipliés & aussi necessaires que ceux, que leur rendent les Religieux Mandians? Pourquoi donc les plus grands Magistrats du Royaume non moins zelés pour la Religion que pour l'Etat, se sont-ils plaints si souvent & avec tant de force de la prodigieuse multiplication des Religieux Mandians, & n'ont jamais cessé d'imaginer des moyens pour en arrêter les progrès. St. Basile un des plus grands hommes qu'air eu l'Eglise, se fai-foit cette question de son tems: Combien faloit-il dans une Ville des Communautés Religieuses, il n'en faut qu'une, dit-il. Qu'auroit-il donc pensé, si on l'eût felicité d'avoir dans sa Ville le même nombre des Religieux Mandians, qu'on voit dans celle-ci.

Les Religieux Mendians se rendent enfin cette justice, qu'ils ne se sont jamais écartés des Reglemens & des Transactions, dont on les force

aujourd'hui de réclamer l'execution?

Mais par qu'elle Transaction sont justifiées les entreprises qu'ont fait les Freres Précheurs, les Carmes, les Augustins & autres sur les Paroisses, sans montrer d'autres Titres, qu'une nuë de Religieux déterminés à tout entreprendre. Dans quelle Transaction ont trouvé les Carmes qu'un majeur tel que Jean Rol, qui meurt ab intestat, & qui n'a dans aucune Eglise de Toulouse aucun ascendant paternel enterré, doit être exhumé de sa Paroisse, pour être porté dans leur Eglise?

Où trouveront les Augustins que Pierre Mousti mort pareillement ab intestat devoit être inhumé dans l'Eglise des Augustins, sans avoit pour cela ni Titre ni Possession? Dans quel Rituel ont-ils puisé la manière singuliere, dont ils enleverent le Cadavre du même Pierre Moustis le 8. Janvier de la presente année, d'abord qu'un Prêtre de la Dalbade eût fait la levée du Corps; quelques Penitens se chargent du Cadavre, & marchent à la suite du Clergé; mais s'appercevant bien tôt après que les Augustins se séparoient de la Paroisse, & prenoient le

chemin de leur Eglise, ils le déposent au milieu de la ruë, ne voulant pas se prêter à aucune violence; mais dans l'instant quatre vigoureux Augustins sondent sur ce Cadavre, comme un Oiseau sur sa proye, Temportent en triomphe, portant ça & là des regards pleins de joye, comme ayant remporté une victoire honorable. Cette victoire néanmoins étoit aisée, pour des gens si courageux. Les Prêtres de la Dalbade ne leur opposerent qu'un silence modeste & imposant pour d'autres que pour eux; ils prirent gravement le chemin de la Paroisse, sans oser seulement tourner la tête, pour ne pas voir de leurs

propres yeux des voyes de fait si scandaleuses.

Le Curé de la Dalbade n'a fait que gemir en secret de cette violence, qui sans doute eût éré severement punie, s'il en eût donné connoissance à la Cour. Pourquoi donc tant se plaindre de lui comme l'Auteur des divisions & de la discorde? Ne sont-ce pas les Carmes, qui ont succité le Procès des Rols & sourni à tous les frais, qui ont fait contre lui le premier acte d'hostilité; qui les premiers ont fait imprimer un Mémoire très-peu mesuré, qui ont pratiqué des sourdes menées, pour soulever encore quelque Mandiant du Coin des Moulins, qu'il a falu peut être nourrir & salarier, pour qu'il se plaignit de l'enterrement de sa mere à la Dalbade, & prêtât ainsi son nom à seur inquiétude.

Les Adversaires ne cessent de se rectier contre les Curés, & notament contre celui de la Dalbade. Ces Curés, disent-ils, leur a déclaré publiquement la guerre par des déclamations indiscretes dans la Chaire de Verité, qui ont fait gemir les Gens de bien de voir un Ministre de paix & de Charité, abuser avec tant de licence des Droits de son Ministere pour

faire une injure publique & gratuite aux Religieux.

Il faloit sans doute qu'une injure aussi publique sût autentiquement reparée, on croiroit que les Curés traduits dans les Tribunaux, reconnus coupables ont subi la honte de ces prétendus excés; mais non. Toute la Ville est instruite qu'ils éleverent tous leurs voix le même jour pour proscrire une erreur, qui partoit de quelque Cloître; que leur Superieur, leur Prélat recommandable par ses vertus & par ses lumieres, & dont rien ne peut alterer la moderarion, leur donna connoissance d'un schisme naissant; qu'il leur ordonna d'instruire le peuple, de resuter l'erreur, d'en arrêter les progrès. Ils obéissent avec zéle: les Auteurs d'une Doctrine, qui attaquoit l'Autorité Episcopale, surent consondus. Voilà l'injure irreparable & dont la Plainte n'a été portée qu'au Tribunal de la colere Monastique, qu'ils exalent dans leur Mémoire.

Il est bon après tout que les Religieux sçachent que les Curés, qui sont selon St. Charles la bouche des Evêques, & les premiers après eux dans l'Ordre Hyerarchique, ne se tairont jamais tant que les Religieux essayeront d'affoiblir l'Autorité Episcopale, & de troubler cet Ordre, dont Jesus-Christ lui-même est l'Instituteur. Ils se tairont plûtôt, lorsque pour leur faire injure les Religieux proposeront de donner au Peuple un exemple semblable à celui d'un Duc de Milan. Le recit du crime horrible attribué à ce Duc par quelque Auteur apocrise, qui sit, dit-on, ensevelir un Curé vivant lié à un Cadavre, pour n'avoir pas voulu enterrer un Pauvre, a trouvé une place distin-

guée dans leur Mémoire; & ce n'est, ajoûtent-ils, que parce qu'ils sont plus circonspects que les Curés, qu'ils se contentent de rapporter de pareils exemples.

Le Mémoire de ces Religieux a rendu necessaire ces Observations préliminaires. On passe aux differens Chefs qui concernent le Reglement demande.

Premier Point.

L'Election de Sepulture doit être faite par acte public soit entrevif ou de derniere volonté.

Les Cures sont fondes par le droit commun à enterrer dans leurs Eglises ceux qui decedent dans l'étendue de leur district, s'ils n'one point élû Sepulture ailleurs. Cette proposition est convenue, jusques là on est d'accord (disent les Adversaires pag. 5. de leur Mémoire.) Il faut pour être enterré ailleurs qu'à la Parroisse une élection de Sepul-

sure lorsqu'on n'a point un tombeau de famille.

Il seroit donc inutile de s'étendre en citations pour prouver cette proposition, que personne ne conteste, & contre laquelle on ne sçauroit trouver ni texte ni Auteur, ni Arrêt; aussi est-elle generalement reçue. Le droit des Eglises Paroissiales est même si authentique & si certain que quelque favorable que puisse être la faculté d'élire sa sepulture ailleurs, on d'être enterré aux sepulchres des ancetres, les droits de l'Eglise Parroissiale n'en subsistent pas moins; on ne fait que les restraindre à la moitié des droits utiles : omnium rerum & possessionum quas pro salute anima sua decreverit disponere medietatem Ecclesia ad quam dignoscetur pertinere relinquat cap. 2. 6. passim extra de sepulturis.

Dès qu'on ne peut contester que le droit commun est pour les Eglises Parroissiales, il faut necessairement en conclurre, que pour priver l'Eglise Parroissiale d'un droit si legitime; & pour s'y soultraire il faut un titre legal, & justifier qu'on est dans le cas de l'exception à la regle; puisque ce n'est qu'en exceptant contre la regle qu'on peut l'enfraindre : toute exception doit être prouvée legalement qui excipit probare debet quod excipiur, leg. 19. de probationib. Mais par qu'elle nature de preuve peut-on porter atteinte à un droit authentique & public, ne faudra-t-il point que la preuve soit aussi authentique & aussi certaine que le droit contre lequel on veut excepter. La Loi dicte ce principe, nihil tam naturale est quam eo ge-

nere quidque dissolvere quo colligatum est.

C'est en partant de ce principe que la déclaration du Clergé de France de 1625. art. 10. porte: Voulons que le corps de ceux qui viendront à deceder soient enterrés à leurs Parroisses sans qu'ils puissent être transportés ailleurs: & les Religieux ne pourront enterrer les corps des

CA 548

decedés, si ce n'est que leur volonté parût-telle par un Testament.

Les Ordonnances Sinodales de ce Diocése que les Adversaires auroient dû plûtôt consulter que le Rituel de Toulouse; portent au chapitre des Sepultures art. 6. Nous Ordonnons que ceux qui n'ont pas sait choix de Sepulture par Testament ou Acte public soient enterrés dans le cimetiere de leur Parroisse, & ces Ordonnances sont constament executées dans ce Diocese. La Cour l'ordonna de même par sorme de Reglement par un Arrêt du 3. Septembre 1710. rendu au sujet d'une discussion formée par les Carmes de cette Ville, cet Arrêt est conçu en ces termes. La Cour a ordonné que les Ordonnances Sinodales seront executées; ce faisant que les particuliers qui n'auront point sait élection de sepulture par Acte public seront enterrés à la Parroisse; "Faisant dessenses aux Carmes & à tous autres de donner au,, cun trouble que lorsqu'il paroîtra une élection legitimement faite à peine

, de 500. liv. d'amende, &c. ,,

Cette même question sut ainsi jugée par l'Arrêt du 6. Mai 1734. rendu contre les Religieux Dominicains d'Auch. Comme les Adverfaires ont fair plusieurs raisonnemens pour éluder la disposition de cet Arrêt, il suffira pour toute réponse d'en raporter fidelement l'espece. La Demoiselle Hilaire d'Esparbés avoit déclaré verbalement & devant plusieurs témoins non suspects, qu'elle vouloit être enterrée aux Jacobins, elle avoit même fait écrire sa disposition à cet égard par le Pere Labordere, auquel elle l'avoit dictée. Les Peres Jacobins raportoient encore l'atestation du frere de la defunte, de la tante, & de la Dame de Tournemire; malgré tout cela la Cour par son Arrêt fit deffenses aux Reguliers de la Ville d'Auch, d'enterrer dans leurs Eglises aucun corps des fidéles decedés, à moins qu'il n'y ent une preuve legale de leur volonté pour être inhumés dans leurs Eglises. Ce même Arrêt condamne les Dominicains à une aumône & aux dépens pour avoir fait emporter le corps de la Demoiselle d'Esparbés à leur Eglise, sur la foi des témoignages dont on vient de parler. Cet Arrêt tout comme le précedent proscrit la doctrine de Brillon & des Arrêts que les Adversaires citent aux pages 6. & 7. de leur Mémoire, par lesquels ils veulent établir que l'élection de sepulture peut être faite verbalement par les defunt ou par leurs heritiers, parens ou amis, & que l'attestation ou déclaration de deux ou trois parens suffit.

Cette doctrine depuis long-sems surannée & totalement étrangere à la jurisprudence de la Cour, a été répandue avec affectation dans le Mémoire des Religieux, pour surptendre sans doute la credulité du peuple, & pour colorer les entreprises qu'ils commettent journellement depuis qu'ils ont mis leur Mémoire au jour : car au sonds ils ne peuvent point s'attendre que la Cour véuille s'écarter des regles qu'elle a suivies jusqu'à present, pour donner lieu aux Religieux d'achever de depouiller les Curés de leur casuel. La Cour ne sçauroit adopter une doctrine si contraire aux vrais principes & à l'oppinion commune, comme l'atteste Goard tom. 2. pag. 338. & qui entraîneroit avec soi des inconveniens sans nombre. Elle exposeroit 1°. Les Religieux à sortir de leurs Cloîtres, pour chercher & solliciter les temoignages dont ils auroient besoin journellement. 2°. Les discussions d'une preuve vocale la rendent imprati-

C

To

cable dans les 24. heures qui précedent l'enterrement. 3° .es Curés feroient distraits de leurs fonctions, s'il faloit aller devant des Juges discurer les faits, reprocher les témoins & faire leurs preuves contraires.

Les Religieux qu'on n'a pû contenir par des menaces d'excommupication pourroient abuser de la velleité des malades qu'ils confessent, & vouloir faire passer pour une volonté positive & constante une declaration verbale que le défunt auroit retractée, ou dans laquelle il n'auroit point perseveré? Est-il raisonnable d'exposer les Ministres des Autels à tous les embarras qu'on entrevoit dans le sistème des Religieux, & les Adv. qui ont transcrit à la pag. 7. de leur Mémoire le Canon 27. du Concile d'Avignon voudroient-ils se soumettre à ce que porte ce Concile, qui veut que la preuve de l'élection se fasse ou en raportant le Testament du desunt ou en produisant les Témoins devant le Curé, ou en son absence, & à son refus devant l'Official: per productionem testium coram Parrochialis Ecclesia rectore procedere. Voudroient-ils rendre les Curés Juges dans leur cause, & voudroientils aller plaider à l'Officialité devant le Juge de l'Evêque, qui ne connoit plus de ces matieres ? Il faudroit donc mettre journellement aux prises les Cures avec les Religieux pour reparer par des enquétes la negligence de ceux qui n'auroient point fait d'élection de sepulture en forme probante; pour justifier que le défunt qui n'a point fait de disposition legale de ses biens a disposé de son cadavre en faveur des Religieux, & faire prévaloir contre le droit commun les effets ou les signes de quelque impression momentanée.

La bonne police exige donc pour la tranquilité des uns & des autres, & pour prevenir tout sujet de discussion, que tous ceux qui auront negligé de manisester par un acte authentique l'élection de leur sepulture soient enterrés dans leur Parroisse. Dans le doute même il faut toujours saire prévaloir le droit commun. C'est à ceux qui voudront y deroger à le faire d'une maniere non suspecte, & qui n'expose point les Ministres de l'Eglise à des contestations, qui alte-

rent l'union qui doit regner entr'eux.

L'Ordonnance de 1735, qui proscrit toute sorte de Dispositions Testamentaires ou à cause de mort, qui ne seroient que verbales, & qui en désend la preuve vocale, peut & doit être appliquée aux Elections de Sepulture, soit qu'on s'en tienne à la lettre de cette Loi, ou

qu'on en consulte l'esprit.

A la prendre à la lettre, elle n'excepte aucun acte de la volonté des Mourans, dont l'execution est transmise après la mort. L'Ordonnance comprend toute sorte de Disposition à cause de mort: or l'élection de Sepulture, la Disposition, que l'homme fait de son propre Corps, est-elle moins interessante que la disposition de la plus modique somme. La Glose sur le Chapitre premier de Sepulturis in 6°. comme l'observent les Adversaires, dit que Electio Sepultura est pars ultima voluntatis, & Innocent dans le Chap. 3. extra de Sepult. la définit ultima voluntas. C'est sans doute une Disposition precieuse qu'il faut maintenir. Mais pourquoi l'exposer à l'incertitude & aux inconveniens d'une preuve vocale? N'y a-t-il pas même beaucoup plus de raison de la proscrite cette preuve vocale, pour l'élection de Sepulture

que pour toute autre chose; puisque le tems; qui precede l'Enterrezment, est trop court pour qu'on puisse discuter exactement les témoignages, & que l'élection des Sepultures tendant à dépouiller les Curés contre le Droit commun, il importe que cette Disposition soit même plus assurée qu'une simple liberalité particuliere, qui ne nuiroit point à un tiers, & qui ne tendoit qu'à charger un Héritier, qui reçoit luimême un biensait du Désunt.

Enfin ce n'est point ici un Reglement nouveau que les Exposans des mandent, il n'est question que de faire executer ceux qui sont déja faits, tant dans les Assemblées generales du Clerge de France, que par les Ordonnances Synodales de ce Diocese, & par les Arrêts de Reglement de la Cour de 1710. & 1734. On ne peut penser sans doute que des Reglemens generaux saits par le Clergé assemblé dussent être postposées au Synode particulier d'Avignon de 1326, qui admetoit la preuve vocale par-dvant le Curé de la Paroisse ou devant l'Official, & que la Cour doive abroger la Jurisprudence & ses Reglemens, pour faciliter aux Mandians les moyens d'envahir le patrimoine des Curés; car les Offrandes & le Droit des Sépultures sont leur vrai patrimoine suivant la Déclaration de 1686. & suivant tous les Textes Canoniques qu'on trouve aux Decretales sous le Titre de Sepulturis.

On croit en avoir suffisament dit pour faire connoître, que l'Election de Sepulture doit être faite par acte public, soit Entre-viss ou par Testament, & qu'on doit rejetter absolument toute preuve vocale.

Les Religieux, qui ne negligent rien pour étendre leurs Droits, & qui dans toutes les occasions Philacteria sua distentant, ne se contentent pas de prétendre que l'Election de Sepulture faite par le Défunt peut être établie par une preuve vocale, mais ils soûtienent encore que les Parens, les Héritiers même peuvent saire cette Election pour le Désunt. C'est dans cet objet qu'ils citent les Arrêts de 1612.

1623. 1631. & autres.

On a déja observé que cette Jurisprudence n'a jamais été adoptée par la Cour, qu'il n'y a aucun Texte du Droit Canonique qui l'autorise, & qu'elle est au contraire diametralement opposée à leur décision. Le Chapitre premier extr de Sepulturis, porte, nulli negamus propriam eligere Sepulturam. Le Chapitre second du même Titre ne parle non plus que du fait propre du Défunt, qui fait lui-même l'Election. Le Chapitre troisième définit cette Election. Extrema voluntas ejus qui sepeliri desiderat. Le Pape Innocent III, décide dans le Chapitre XX. du même Titre la Question en ces termes : Non recipiant Parrochianos ad Sepulturam, nisi apud eos eligerent Sepulturam. Goard, tom. 2. quest. 7. sect. 3. pag. 337. rapporte nombre d'Autorités Topiques sur cette question, le Chapitre VII, extra de Sepulturis déclare l'Election si personnelle qu'on ne trouvoit pas même du tems du Pape Luce III. qu'il fur permis aux Peres d'élire Sepulture pour leurs Enfans mineurs, & les Adv. convienent eux-mêmes à la pag. 15. de leur Mémoire, que le Pere ne peut élire Sepulture que pour ses Enfans impuberes. On voir par-là que les Adv. décident eux-mêmes la question contre leurs propres conclusions. La voici cette décision à laquelle

Want -

les Advers, ne voudront pas sans doute se soustraire, puisqu'ils la por-

tent eux-même.

SI UN FILS MAJEUR ET E'MANCIPE' MEURT, SANS DISPOSER DE SA SEPULTURE, IL DOIT ETRE ENTERRE' DANS LE TOMBEAU DE SA FAMILLE, SIL N'Y EN A PAS SON PERE NE PEUT PAS FAIRE ELECTION DE SEPULTURE POUR LUI, ON EN CONVIENT. IL NE PEUT LA FAIRE DANS CE CAS, QUE POUR SES ENFANS IMPUBERES.

Or si le pere ne peut point élire Sepulture pour ses enfans majeurs ou émancipés, comment les Adversaires peuvent-ils imaginer qu'on puisse permettre à des parens plus éloignés, à des heritiers étrangers d'élire Sepulture pour les désunts, & de les enlever à la Paroisse où ils sont censés avoir voulu être enterrés, toutes les sois qu'ils n'ont point derogé eux-même au droit commun, & usé de la liberté qu'ils avoient de le faire.

On voit par là que l'interêt l'emporte chez les Adversaires sur leur propre conviction, & qu'ils meritent encore aujourd'hui les reproches que leur faisoit St. Bonaventure, puisque l'avidité des Sepultures, Sepulturarum litigiosa & avida invasio, les oblige à agir &

à conclurre contre les principes qu'ils avouent.

Les Adversaires parlent encore des inscriptions des pierres sepulchrales aufquelles ils voudroient qu'on eût le même égard qu'à une élection de Sepulture la plus authentique. On observe à cet égard que les inscriptions ne sçauroient suffire pour prouver une élection de Sepulture, parce que les reguliers ausquels on reproche depuis le rrezieme siècle; trop d'attention pour solliciter les Fideles à se faire enlevelir chez eux, pourroient abuser de ces inscriptions, en les faisant mettre d'office sur le pavé de leurs Eglises, comme de pierres d'attente sur la foi de quelque velleité, ou sur des apparences équivoques d'un veritable consentement. Ces inscriptions sont dans l'usage ordinaire des marques d'une inhumation déja faite, elles portent sur le passe; & il seroit d'une dangereuse consequence, que sans qu'il parût d'aucune concession de Sepulture acceptée par écrit, on regardat comme preuve legale une inscription qu'on ne justifieroit point avoir été mise par l'ordre expres de celui auquel on attribue l'élection de Sepulture, c'est l'operation d'un Artisan mercenaire, & dont la main inconnue ne peut faire aucune preuve. On n'entend parler ici que des pierres sous lesquelles personne n'auroit été enseveli; car il n'est pas sans exemple, malgré le dési des Adversaires, de voir les inscriptions des pierres sepulchrales démantics par ceux là même à qui on les attribuoit. On lisoit dans l'Eglise des Peres du Tiers-Ordre une Inscription sepulchrale du nommé Lasasaigne, Inscription que le Sa-_ cristain de cerre Eglise avoit fait faire, & de laquelle le sieur Lasafaigne s'ètoit souvent mocqué comme n'étant que le fait de la credule avidité du Sacristain. Lasasaigne mourut le 14. Janvier 1747. ces Religieux firent tout de suite un Acte au Curé de la Paroisse au nom de la Veuve & du fils de Lasasaigne pour lui dénoncer cette prétendue élection de Sepulture; mais cette Veuve & ce fils qui

étoient parfaitement instruits que Lasasaigne s'étoit souvent joue du procedé du Sacristain, firent imprimer les billets de convocation de convoi, en declarant que l'enterrement seroit fait à l'Eglise Parroissiale, ce qui fut executé. Malgré cette declararation publique ces Religieux firent donner une affignation au Curé pour faire declarer que les inscriptions des pierres sepulchrales avoient autant de force qu'une élection faite par Testament ou Acte public, & pour se voir condamner à la restitution de la moitié de la Cire; mais ces Religieux ayant apris sans doute que la veuve de Lasasaigne & son fils avoient publiquement convoqué le convoi pour proceder à l'enterrement à la Parroisse, qu'ils y avoient fait ouvrir un tombeau, que l'inscription étoit l'ouvrage du Sacristain, que Lasasaigne s'en étoit souvent moqué, ce qu'il étoit aifé de prouver; ils prirent le parti d'abandonner l'Inftance. On peut comprendre par là le cas qu'il faut faire d'une simple Inscription sepulchrale, lorsqu'elle n'est point accompagnée d'un Acte de concession, ou d'un usage immemorial: les Adversaires en sont eux-même convaincus, comme on va le voir:

Sur le deuxième Point.

Concernant les Sepulchres de familles.

On observe d'abord qu'il n'est pas question de contester entre les Exposans & les Adversaires sur les tombeaux des Patrons, des Fondateurs des Eglises ou Chapelles, ni de ceux dont on raporte un Titre autentique; mais il est question d'examiner. 1°. Ce que c'est qu'un tombeau de famille, à quelles marques on peut le reconnoître en défaut de Titre. Et si une simple élection de Sepulture saite par un particulier, sorme de plein droit & à perpetuité un tombeau de famille, 2°. Il saut determiner quelles sont les personnes qui doivent être enterrées ipso jure dans les tombeaux de samille, sans qu'il soit befoin d'y saire élection de sepulture.

S. I.

Tous les Textes canoniques appellent les Tombeaux de famille Sepulchra majorum. Cette expression peut-elle être appliquée à l'espace du terrein où les Religieux auroient enterré à leur choix un pere de famille qui auroit vaguement demandé dans son Testament d'être enterré dans leur Eglise? Les descendans de ce particulier, dont les ascendans ont été enterrés dans leur Parroisse seront-ils de plein droit acquis à l'Eglise de ce Monastere? Faudra-t-il desormais les separer tous de leurs Ancetres, parce qu'un d'entr'eux aura voulu l'être? Telest le sistème des Adversaires. Voyons s'il est sondé!

TA

Si les Textes du droit Canonique donnent la préserence à ce qu'ils appellent Sepulchra majorum; il saut commencer par examiner ce que signific cette expression en termes de droit. La Loi 10. §. 7. sf. de grad. & asinib. explique la signification du mot majores en ces termes parentes usque ad tritavum apad Romanos proprio vocabulo nomi-

manter: ulteriores majores appellantur.

Il implique en effet que l'expression du Texte des decretales, statuimus unumquemque in sepulturis majorum jacere, se raporte à l'inhumation d'un seul ascendant. Les Adversaires sont convaincus de la proposition contraire, comme il resulte de leur propre Memoire lorsqu'ils disent à la page 16. quand un tombe au de samille est ancien, que depais plus de 40. ans on y ensevelit tous ceux de cette samille, & que cela demeure prouvé par l'inscription sepulchrale, & par la possession plus que quarantenaire, ces circonstances équipollent à un Titre constitutif.

Ce n'est donc point par la seule inhumation d'une personne; mais par le long usage qu'on peut caracteriser un tombeau de Famille, & pour se servir des expressions des Adversaires quand on y ensevelit tous ceux de la Famille depuis long-tems. Cela étant ainsi convenu, il reste à voir si ce long usage qui doit caracteriser un Tombeau de Famille, doit être sixé à 40. ans; l'interêt des Adversaires les engage à le sixer de même; cependant il n'y a aucun Auteur qui determine cette époque: on a déja vû que l'expression Sepulchrum majorum, signisse un Sepulcre où les Auteurs du Désunt ont été enterrés de tout tems; & c'est ainsi que l'a expliqué la Déclaration du Clergé de France de 1625, au titre des Sepultures art. 10. Cette déclaration qui sut consirmée en 1635. & renouvellée en 1645. contenant ce qu'il y a de plus interessant sur cette matiere, il est bon d'en transcrire ici les termes.

La Police Ecclesiastique ayant établi des Eglises Paroissiales pour y recevoir & distribuer les Sacremens aux Fidéles pendant leur vie , la même n'a pas voulu les en exclure après leur mort, jugeant raisonnable que comme les ames y ont pris la naissance spirituelle, aussi les corps y jouissent du répos & recussent la Sepulture; c'est pourquoi suivant la même Police nous voulons que le corps de ceux qui viendront à deceder soient enterrés en leurs Paroisses, sans qu'ils puissent être transportés ailleurs qu'avec la permission des Curés; ni même les Religieux ne pourront enterrer les corps des decédés si ce n'est que leur volonté parût telle par leur Testament: SI CE N'EST QUE DE TOUT TEMS LA SE-PULTURE DE LA FAMILLE AIT ETE' AUDIT MO-NASTERE, & sans qu'autre que le Curé ou son Vicaire puisse faire l'enlevement du corps ; & pour cet effet sera entierement observée la Clementine Dudum de Sepulcuris, comme aussi leur est deffendu sur les peines portées par le Chapitre Periculosum, d'induire ou persuader aucunes personnes pour quelque occasion que ce soit de choisir leurs Sepultures dans leurs Eglises,

On voit par là que suivant ce Reglement on ne doit regarder comme Sepulcre de Famille que ceux qui ont servi de tout tems à cet usage, & que ce n'est qu'un usage immemorial qui puisse avoir vim vituli constituti: Et en esset à suivre les principes du Droit, un usage

15

dont le service est discontinu, ne peut acquerir aucun droit que lors

qu'il est centenaire ou immemorial.

Les Adversaires ont cité Peyronet pour prouver qu'il faut ensevelir in sepulchro majorum, ce qui n'est point contesté; mais ils suppriment les paroles decisives qu'ajoute cet Autour, caterum majores dicuntur pater & avus & alii suporiores. Silvestre même, très-savorable aux Réligieux, décide, après un grand nombre d'Auteurs, qu'on ne peut regarder comme Tombeau des Ancetres, que celui où le pere & l'ayeul paternel pour le moins ont été enterrès. Et il ajoute que si par exemple l'ayeul est dans un Tombeau & le pere dans un autre, silius sepeliatur in Parrochia quia nullum est sepulchrum majorum. Hericourt dans son Analyse du Tit. 28. des Decretales, dit, que les Tombeaux de Famille sont ceux où les Ancétres ont été inhumés depuis long-tems.

En un mot, on ne trouve point de texte ni d'Aureur qui établisse que la simple inhumation du pere ou de l'ayeul constitue un Sepulcre de Famille. Il faut pour établir un tel Sepulcre une possession très-ancienne, caractèrisée par l'inhumation de plusieurs Ascendans. A suivre même le Droit Romain, la possession sans titre, quelque longue qu'elle soit, ne sussit point. Longa possessio jus sepulchri non tribuit, quia sepulchrum in nullius bonis est. Leg. 4. de mortuo inferendo.

Mornac ibid.

C'est donc une erreur de croire que sous pretexte qu'un particualier dira par exemple dans son Testament qu'il veut être enseveli dans l'Eglise des Carmes, le lieu où ces Religieux le sont ensevelir, devienne de plein droit le Sepulcre de sa famille. Les Religieux ne prennent aucun engagement par là avec la Famille, ils inhument ce Particulier où ils veulent; il dépend d'eux d'inhumer au même endroit qui ils trouveront à propos, sans qu'on puisse les en empêcher, & il est constant qu'ils sont tous dans cet usage. Au lieu que los squ'il est question d'un vrai sepulcre de Famille, cette Famille a un droit exclusif contre tous ètrangers, & on ne peut y enterrer personne sans son consentement. Après avoîr sixé qu'on ne peut entendre par Sepultures de Famille que ceux qui ont servi à cet usage depuis un tems immemorial. Il reste à determiner qu'elles sont les personnes qu'on peut y enterrer de plein droit sans élection particuliere de sepulture.

§. II.

Les Exposans soutiennent que les descendans du côté paternel; sont les seuls qu'on doit ensevelir au sepulcre de leurs Ancétres sans élection particuliere. Les Adversaires prétendent qu'il en doit être de même des descendans par semmes, & c'est en cela que consiste la contestation.

On convient avec les Reguliers de la distinction que faisoient les Romains des Tombeaux familiers d'avec les Tombeaux hereditaires; mais les Adversaires ne trouveront rien dans les principes du Droit Romain qui autorise leur pretention.

Les tombeaux hereditaires appartenoient aux heritiers exclusives ment à tous autres. Les tombeaux familiers n'appartenoient qu'aux Agnats en quelque degré qu'ils sussent : & les Cognats, c'est-à dire les Parens ou descendans par semmes, en étoient exclus : cette regle ne soussire qu'une seule exception en saveur de celui des Cognats qui auroit été institué heritier universel du désunt : jus samiliarium sepulchrorium ad affines seu proximos cognatos non harèdes institu-

tos minime pertinet. Leg. 8. Cod. de Religiosis.

La Loi 6. au Digeste du même Titre dont les Adversaires ont voulu prendre avantage, ne leur est certainement point favorable; car après avoir appellé au droit de sepulture tous les descendans du pere de famille en quelque degré qu'ils soient; le Jurisconsulte ajoute, non etiam alios prater suam posteritatem inferre licet. Cette expression suam posteritatem, ne porte que sur l'agnation, car les descendans des filles n'étant point regardés par le Droit Romain comme composant la famille de l'ayeul maternel, ils ne formoient que la posterité de l'ayeul paternel, sed hi sunt per patrem cognati ex eadem familia, qui autem per fæminas conjunguntur cognati tantum nominantur: cognationis origo per fæminas solas contingit: ce sont les expressions du Jurisconsulte Paul dans la Loi 10. de grad. & affinib. 5. 2. Or des que les Cognats ou descendans pas femmes n'étoient point reputés de la famille de quelqu'un, il paroit évident que le Jurisconsulte ne comprenoit point non plus sous l'expression de posterité de quelqu'un les personnes d'une autre famille. Et c'est sur ce fondement que Calvin dans son Lexicon observe que le privilege à quelqu'un & à sa posterité, n'appartient qu'aux Agnats, cæterum vacatio itemque immunitas liberis & posteris alicujus data; ad eos dumtaxat pertinet qui ejusdem familia & nominis sunt. Leg. 13. ff. de munerib. & honorib. itaque ad eos qui ex fæminis nati sunt non pertinet. Leg. t. ff. de jure immunitatis.

Brisson dans ses Observations sur le Droit Civil, ch. 13. parlant du Droit des Sepultures, explique les Loix du Digeste & du Code en ces termas: Familiaria sepulchra ea esse statuuntur, qua sibi quis Familiaque sua constituerit quorum ea causa est, ut ad Agnatos eosque qui in Familia sunt licet Heredes non sint; ad Proximos vero Cognatos Affinesque non

aliter quam si Heredes extiterint pertineant.

Jusques-là il est évident que les Loix Romaines, ne sont point savozables à la prétention des Adv. S'ils se rétranchent à dire que par la Novelle 118. la distinction entre les Agnats & les Cognats a été abrogée par le droit de succeder ab intestat; on ne peut conclure de-là si ce n'est que les Tombeaux hereditaires appartenoient à ceux, qui avoient droit à la Succession, dont ils faisoient partie; mais il n'en sçautoit être de même des Tombeaux, que le Droit Romain déclare n'être point hereditaires, tels qu'étoient les tombeaux familiers qui, comme on l'a observé, appartenoient aux Agnats en quelque degré qu'ils sussent sur le succedassent ou non.

Il y a plus encore, la Cour est suppliée d'observer qu'il est impossible d'appliquer la Novelle 118. au Droit de Sepulcre; parce que dans le tems que cette Loi sur saite; c'est-à-dire, au commencement du sixiéme ssiècle: Justinien Prince très-Religieux n'ignoroit point que par les Maximes du Christianisme, qui étoient observées alors dans touté leur pureté, il n'étoit pas permis de penser qu'il y eût des sepulcres héreditaires; c'est ce qui faisoit dire au sçavant Hincmar en 857. (dans l'endroit cité par l'Auteur des Mémoires du Clergé, t. 5. pag. 1643.) quepersonne n'avoit le droit de prétendre au Droit de Sepulcre comme hereditaire: Nemo Christianorum prasumat, quasi hereditario sur de Sepultura contendere, sed in sacerdotis Providentia sit Parrochiani sui secundum Christianorum Devotionem, in locis quibus viderit sepeliantur et Il est donc certain qu'à suivre la lettre & l'esprit de la Novelle, on ne peut penser qu'elle comprenne les Sepulcres dans les Successions, si Expilli avoit sait cette résexion, il auroit entierement proscrit la Doctrine du Plaidoyé des Religieux qu'il raporte.

Les Religieux, après avoir longuement soûtenu dans leur Mézmoire, que les Descendans par semmes doivent être enterrés de plein droit au Tombeau de leurs ayeuls maternels. Après avoir dit que la Novelle 118, ne faisoit plus aucune distinction dans le droit de succeder entre les Agnats & les Cognats, entraînés pourtant par la force de la verité, ont déclaré sormellement à la page 15, de leur Mémoire imprimé, que si la fille de celui qui a fait Election de Sepulture est matiée, elle est alors hors de la Famille de son Pere, & qu'elle suit la

Sepulture de son Mari.

Les expressions des Adversaires sont trop remarquables pour ne pas les raporter, si une Fille Descendante de celui qui a fait l'Election de sepulture, dont on vient de parler, est mariée, elle est alors extra Familiam, & doit être enterrée avec la Famille de son Mari, à moins qu'elle

n'ait fatt des Dispositions contraires, ainsi qu'on l'a prouvé.

Les Reguliers convienent donc formellement qu'une Fille, qui se marie, cesse d'être de la Famille de son pere pour entrer dans celle de son Mari: or celà étant incontestable, il est évident aussi que les Enfans de cette Fille ne sont point dans la Famille de leur Ayeul maternel, & que la même raison qui exclud leur Mere du Tombeau de son Pere les en exclut aussi.

Pourquoi donc les Reguliers convaincus de cette verité, se sont-ils si fort étendus dans leur Mémoire en citations d'Auteurs & d'Arrêts, pour justifier que les Descendans par Femmes devoient être ensevelis

au Tombeau de leurs Ayeuls maternels.

Il est vrai qu'on trouve en cette matiere comme en beaucoup d'autres, des Auteurs qui se sont éloignés des vrais principes & des Arrêts dont on fait un mauvais usage, en ne pesant point assez sur les circonstances, qui les ont fait rendre; mais les principes ne varient jamais, & toute la difficulté se réduit à en connoître la vraie application.

On peut avancer à ce sujet que cette application ne doit jamais être faite, lorsqu'il en résulte des inconveniens; parce que la saine raison de laquelle les principes émanent, les prévient & les évite.

Or il est constant que si on vouloit accorder de plein droit les Tomabeaux familiers à tous les Descendans par Femme, sans une Election particuliere de la part du Désunt, on tombéroit dans des embarras inextricables. Car dans chaque maison on trouve necessairement plusieurs familles d'ascendans par semmes; le fils du chef de sa mere a des ascendans d'une espece, il y en a d'une autre espece du chef de son ayeulé & du chef de sa semme; ses ensans en ont encore des disserens. A qui donner la préserence, si elle n'est determinée par une élection? Les disserens tombeaux de toutes ces samilles ne s'excluent-ils pas par le concours. Ce n'est donc pas sans raison que les Jurisconsultes ont voulu que leurs tombeaux samiliers n'apartinsent qu'aux descendans par mâles, parce que ceux-ci procedent de la même souche, & qu'il ne resulte de là aucun inconvenient.

Il resulte de tout ce qu'on vient de dire qu'à consulter les Loix Romaines les Adversaires ne sçauroient appeller de plein droit les des-

cendans par femmes aux tombeaux de famille.

Mais ce n'est point par le Droit Romain qu'on doit se decider au sujet des Tombeaux des Chrêtiens. Il y a trop de différences entre les uns & les autres, pour qu'on puisse les soumettre aux mêmes Loix. Par la constitution de l'Eglise Chrétienne, les Eglises Paroissiales ou leurs Cimerieres étoient les seuls endroits où les Chrêtiens dussent être inhumés; & ce n'est qu'en vertu de quelques privileges qu'on peut les inhumer ailleurs. La Réligion des Romains ne leur prescrivoit rien à cet égard. Chez eux les Tombeaux étoient dans leur propre heritage, au lieu que parmi nous les lieux où on ensevelit les Fidéles n'apartiennent à personne. Le pavé des Eglises, dit Loiseau au traité des Seigneuries chap. 11. nombre dernier, & les places des sepultures sont communes à tous quant à l'ufage, & n'apartiennent à aucun en particulier quant à la proprieté; il ne peut même y avoir de possession que très-improprement, parce que, comme dit le même Aureur, les morts ne possedent point la terre, cest la terre qui les possede.

C'est par la nature des privileges accordés aux Religieux, & par leurs veritables bornes qu'il faut se sixer: c'est le droit canonique, ce sont les Loix & les usages de l'Eglise qu'il faut consulter.

On observera à cet égard que dans les premiers siècles, personne n'imaginoit pouvoir acquerir un droit sur le sol des Eglises nemo mortuum quasi hereditario jure sepelire presumat (a) nos Rois avoient sait une Loi prohibitive à ce sujet nullus in Ecclesia mortuum sepeliat. (b) Les Evéques, les Ministres des Autels étoient les seuls qu'on y enterrât: mais bien-tôt les grands voulurent avoir cet avantage, on trouve des Conciles qui le leur accordent, altis insuper qui nobilitate, virtutibus, vel meritis erga Deum & rem publicam fulgent, cateri in Cameteriis sepultura tradantur.

Les Patrons, les Seigneurs voulurent des Tombeaux jusques dans le Chœur, ces distinctions piquerent la vanité & quiconque se crut au-dessus du commun, voulut avoir un Tombeau distingué pour sa famille. Les privileges accordés aux Religieux d'enterrer dans leurs Eglises & qu'ils étendoint de jour en jour acheverent de consondre toutes les conditions, & il falut saire des Reglemens & des Loix pour con-

(a) Can. 72. du Concile de Maux de l'an 845.

centant dancelesce, it yen a dune autre cipece du cherde ton ayeale

⁽b) Recueil des capitulaires Liv. 1. chap. 153. Memoires du Clergé tom 5. pag. 407.

P\$ \$ 58

19

ferver quelque droit aux Eglises Parroissiales: c'est alors que les Papes commencerent à adjuger à ces Eglises la moitié, non-seulez ment des Offrandes, mais de tous les legs & Donations que les mourants saisoient aux Eglises des Religieux où ils élisoient leur Sepulture.

Les extentions que faisoient les Religieux d'un cas à l'autre dons nerent lieu à declarer que l'élection de Sepulture étoit personnelle au défunt, que le pere même ne pouvoit point élire pour ses enfans majeurs ou émancipés, que les semmes entrant dans la samille du mari eodem jure censebantur, à moins qu'elles ne sissent une élection

particuliere.

Mais on ne trouve point de texte qui décide qu'un homme doive être enterré dans le Tombeau de son ayeul maternel, & moins encore que le mari doive être enterré dans le Sepulcre que sa semme aura élû; ces idées sont trop singulieres; cependant les Adversaires veulent que si le pere d'une semme mariée a un Sepulcre chez eux, le mari & ses descendans y soient enterrés, ipso jure, sans pourtant qu'on trouve sien dans l'un, ni l'autre droit, qui puisse les y autoriser.

Sur quoi donc se sondent ils? Ce n'est pas assurement sur les usages de l'Eglise, & specialement de l'Eglise de Toulouse, comme on le verra bien-tôt; c'est uniquement sur la prétendue Doct ine d'Expilli chap. 200. sur un Arrêt du 8. Decembre 1622, du Paralement de Grenoble que cet Auteur dit être rélatif à trois autres

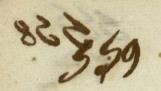
Arrêts de 1600. 1601. & 1604.

Si on examine de près ces Arrêts, on verra que dans tous les cas où ils ont été rendus, le défunt avoit élû Sepulture dans le tombeau de ses ascendans maternels; qu'il ne sur jamais question de juger si les Religieux pouvoient vendiquer le corps d'un descendant par semmes, sous pretexte que les parens maternels auroient une Sepulture chezeux, & que la contestation étoit uniquement entre les parens paternels & les maternels, pour sçavoir si ceux-ci avoient pû élire Sepulture, & se faire ensevelir, au Tombeau de leurs ascendans maternels.

En un mot on peut défier les Adversaires de trouver de préjugé qui ait permis aux Religieux de vendiquer un descendant par semmes

qui n'auroit point élû Sepulture chez eux.

Il n'y a qu'à examiner l'espece des Arrêts opposés. Celui que raporte Expilli étoit dans l'espece suivante: on copie, sean Dubourg, natif & Habitant de Marseille élût sa Sepulture, par son Testament, en l'Eglise de l'Observance en la Chapelle du Crucisix, sait legat d'une chaseuble au Couvent, à la charge que les Freres Religieux bailleront une place pour sa Sepulture, & des siens. Il est enterré en ladite Chapelle, laissant survivans deux siens enfans, Pierre & Louis. De Pierre est issue Margueritte, mariée à André Boule: de Louis sont issus Nicolas & Jeanne. André Boule & sa femme font ensevelir deux de leurs enfans en la tombe ou git sean Dubourg ayeul. Quelque tems après Nicolas & Jeanne Dubourg se pourvoyent par Requête au Lieutenant-genéral de Marseille, à ce que Boule & sa femme fassent deterrer ces corps, avec inhibitions de plus faire inhumer en ladite Sepulture, ni eux, ni les leurs-



fons grieves peines. Le Lieutenant, Parties oùies, déboute les Demandeurs de leur Requête, de quoi ils se rendent Appellans pardevant le Parlement de Provence, font intimer Boule & sa femme, lesquels évoquent au Par-

lement de Grenoble. Ce Jugement fut confirmé par l'Arrêt.

On voir par là qu'il étoit question de faire deterrer des Descendans par semmes, & de seur prohiber d'élire la Sepulture de seurs Ascendans maternels. Ce Sepulcre seur étoit sans doute étranger; mais il ne l'étoit point assez pour les priver de la faculté d'élire pour eux; parce que, comme le dit le Chap. I. extra de Sepulturis, nulli negamus propriam eligere Sepulturam & etiam alienam; mais si le nommé Boule n'avoit point élû la Sepulture dans l'Eglise de l'Observance, l'Arrêt auroit-il juge que les Religieux avoient droit d'y enterrer Boule, malgré Nicolas & Jeanne Dubourg, & nonobstant les droits de l'Eglise Paroissiale qui les auroit reclamés: voilà ce que l'Arrêt ne juge

point : ainsi ce préjugé est étranger à la question.

Les Adversaires ont affecté de transcrire ce que raporte Expilly au nombre 10. & 11. du chap. cité pour persuader que l'Auteur de-cide que les descendans par semmes doivent être enterrés ipso jure avec les ascendans maternels: l'Auteur ne fait que rapporter les écritures de Nicoles & Jeanne Dubourg, & c'est précisement ce que les Adversaires ont pris la peine de transcrire, en suprimant les termes qui pourroient saire connoître au lecteur que ce n'étoit point là une décision de l'Auteur; mais le plaidoyé de la Partie interessées & pour qu'on n'équivoque plus sur ce point: voici les propres termes: au contraire les Intimés dissient qu'ils sont descendans du Testateur; que tous les descendans de quelque sexe qu'ils soient, en quel degré qu'ils se trouvent, ont droit d'être ensevelis au tombéau de leur ayeul & bisayeul, que les gendres & belles silles y peuvent être inhumés, & c.

Ce n'est donc point Expilly qui parle; mais qui copie la dessense d'une des Parties: cependant les Adversaires n'ont pas fait façon de

faire entendre que c'est-là une décision d'Expilly.

Il est au surplus très-remarquable que le Deffenseur du sieur Boule & de sa femme ne disoit point que les Religieux eussent droit de vendiquer les gendres & les belles-filles, ils disoient seulement qu'ils pouvoient êtte inhumés à la Chapelle dont il s'agissoit; ce qui étoit relatif à l'état de la cause, où l'on voyoit qu'André Boule & sa semme avoient fair enterrer deux enfans au tombeau contentieux. Or le pere ayant eu la liberté d'élire la sepulture pour ses enfans impuberes; la question se reduisoit donc à sçavoir s'ils avoient pû élire celle de l'ayeul maternel: proposition que les Exposans ne contestent point, se contentant de soutenir que sans une élection particuliere les filles mariées & leurs descendans sont appellés de droit commun à la Paroisse, où est la sepulture de droit du mari, à moins que par une élection particuliere ils ne derogent à ce droit; c'est-à-dire, en élisant le combeau de leurs ayeuls maternels : sans quoi les Religieux ne sçauroient avoir aucune action pour exiger qu'on enterre chez eux ceux d'une famille dont les ascendans paternels ont un sepulcre naturel & de droit à leur Paroisse.

L'Arrêt de 1600, raporté par Chenu question 84. est dans un cas encore moins savorable aux Adv. il s'agissoit d'une Chapelle son-

dée & dotée par un nommé Thieri, premier Chirurgien du Roi Chardles VII. Thieri n'avoit laissé que deux silles, dont l'une s'étoit matiée avec Bounin, & Me. Ragau descendoit de l'autre sille. Celui-ci avoit sait enterrer sa semme & des ensans dans la Chapelle en question: Bounin vouloit qu'il sût sait dessenses à Ragau de se faire enterrer à cette Chapelle. L'Arrêt qui sur rendu jugea que Bounin étoit malsondé; c'est-àdire, que les descendans par semmes n'ont pas droit d'exclurre leurs semblables lorsqu'ils élisent la sepulture au tombeau

de leur ayeul maternel.

L'Arrét de 1604. rapporté par Chopin, par Henrys & par Bouaguier est aussi très-inutile aux Adversaires pour le soutien de leur sistème. Dans l'espece de cet Arrét la famille de Berardies avoit une Chapelle qui portoit son nom. Jean Alard descendant par semme de cette samille, avoit passé une Transaction par laquelle il étoit expressement convenu avec Berardier qu'il participeroit à cette Chapelle & à tous les droits qui en dependoient. Nonobstant cela Berardier intenta un procès contre Alard pour demander qu'il lui sût fait dessentes de se faire enterrer lui & sa famille dans la sepulture de cette Chapelle; l'Arrét condamna cette pretention, & jugea que l'élection de

sepulture faite dans la Transaction devoit sortir à effet.

Il n'est donc pas possible de soutenir sur le sondement de ce préjugé, ni de ceux dont on vient de parler, que les descendans par semmes sans aucun acte de leur volonté, puissent être distraits de leur
Paroisse & être reclamés par les Religieux comme ayant un droit
acquis sur les descendans par semmes, sous pretexte qu'ils auront
chès eux les ascendans maternels. Mornac que les Adversaires citent en leur faveur leur est néanmoins contraire; il n'appelle aux
tombeaux de famille que Cognatos de familia quoties gentilitio cuic
dam corpori sepultura opus est. Il est évident que Mornac qui ne parle
que le langage des Loix, ne s'est servi de cette expression cognatos
de familia que relativement à la définition qu'en donne la Loi 10. de
gradibus & afsinibus, & par opposition ad cognatos qui non sunt de
familia, ce qu'il explique encore par l'expression gentilitios.

Tout ce qu'on vient de dire ne sert qu'à justifier l'aveu des Adversaires qu'on ne peut trop leur retracer, lors qu'ils disent qu'une fille mariée étant extrà familiam, elle doit être enterrée avec la famille de son mari, à moins qu'elle n'ait fait de disposition contraire. Il faut donc, du propre aveu des Adversaires, une élection particuliere de la part de la femme mariée, & à plus torte raison de la part de ses enfans pour dérroger au droit commun, & pour pouvoir les transferer aux combeaux de leurs ayeuls maternels. Et c'est dans ce sens qu'il faut entendre les Auteurs qui disent comme Simon dans son traité du droit de Patronage chap. 4. page 516. que les descendans par semmes peuvent user de ces tombeaux, ils le peuvent sans doute pourvû qu'ils le déclarent formellement. Il y a même des Arrêts qu' ont jugé que les descendans par femmes n'avoient aucun droit d'élire sepulture au tombeau des ascendans maternels; tel est l'Arrêt du 7, Août 1703. rapporté par l'Auteur des Notes sur Lapeyrere Lettre S. nº. 61. nonobstant même la possession que le sieur d'Audinot alleguoit avoir en sa faveur depuis 1664.

Si les Religieux avoient droit de vendiquer les corps des descendans par semmes, le privilege qui leur a été donné d'accorder des sepultures dans leurs Eglises, qui ne sorme qu'une exception à la regle, l'anéantiroit totalement; & le droit si legitime des Paroisses s'évanouiroit bien-tôt, vû surtout l'activité des Réligieux à solliciter

de toutes parts des élections dans leurs Eglises.

Ensin il est constant que suivant l'usage immemorial des Eglises du Royaume, de toutes les Paroisses de cette Ville, & plus exactement de celle de St. Etienne, à cause de la distinction des territoires du Chapitre & du Curé, on n'enterre jamais les désunts dans le tombeau de leurs ascendans maternels, s'ils n'y ont expressement élû leur sepulture. Et s'il en étoit autrement; on seroit journellement dans des embarras journaliers sur la préserance entre les sepulcres paternels ou maternels, & même entre les sepulcres maternels qui peuvent êt re multipliés à l'infini comme on l'a observé.

Il resulte de tout ce qu'on vient de dire que les Adversaires ont contre eux sur ce point, les Loix Civiles, les Loix Canoniques, & l'usage; que les préjugés qu'ils ont cité ne decident rien de contraire à la pretention des Exposans, & que les Adversaires avouent eux-méme qu'elle est fondée. La verité qu'ils ont voulu enveloper a transpiré par leur propre bouche; car ils conviennent que les semmes mariées sortent de la famille de leur pere, qu'elles suivent celle de leurs maris, que la famille du mari est disserente de celle de la semme, & qu'on ne peut aller au sepulcre des parens de la semme, s'il n'y a-

une disposition expresse pour cela.

Si les Adversaires avoient reslechi aux consequences qui suivent de leur aveu & des principes qui y ont donné lieu, ils n'auroient point autant insisté sur le procès que les Carmes ont intenté au Curé de

la Dalbade sous le nom des heritiers de Rol.

Pourquoi en effet Jean-Joseph Rol devoit-il être enterré aux Carmes comm'ils le pretendent? A quel genre de preuves veulent-ils qu'on s'en rapporte? A la preuve par témoins? Le Curé de la Dalbade en offre qui déposeront que le même Rol vouloit être enterré à la Parroisse. Est-ce à quelque acte privé auquel il sût possible de s'en rapporter? Le Registre des Confraires de Sainte Croix copié dans le Mémoire du Curé de la Dalbade, porte que ce Tailleur avoie élû sa sepulture dans leur Chapelle. Est-ce au Testament du défunt? Il n'en a point fair, & il restoit par là dans le droit commun. Est-ce parce qu'il avoit un tombeau de famille aux Carmes? Il faut donc que de tout tems, suivant la Déclaration du Clergé de France déja citée, les Rols possedent une Sepulture aux Carmes, & il est convenu entre les Parties que Rol n'a aucun ascendant paternel enterré aux Carmes, où il n'avoit par consequent aucune sepulture propre à sa famille. C'est donc parce que Bernard Gregoire pere de Jeanne Gregoire mere du défunt, & encore vivante, a été inhumé aux

Mais, 1°. Bernard Gregoire n'a pas de Sepulture propre à sa famille chez les Carmes. Les Adversaires ne peuvent de leur aveu montrer aucun titre de cette sepulture, pas même aucune inscription sepulcrale, & assurement ils ne peuvent non-plus opposer une

E) \$62

possession immemoriale; ni ancienne, puisque ce Bernard Gregoire est seul chef de samille de ce nom inhumé dans l'Eglise de ces Religieux: encore même ce Bernard n'y a-t'il été enterré que par une entreprise des Peres Carmes qui voudroient établir aujourd'hui un titre sur une premiere usurpation si claire, & si recente.

2°. Quand bien même ce Gregoire auroit aux Carmes une sepulture de samille, il s'ensuivroit peut-être que si Joseph Rol descendant maternel cût demandé par Testament d'être enterré aux Carmes dans la sepulture de Gregoire, les Gregoires n'auroient pû s'y opposer; mais il est de sait qu'il ne l'a point demandé.

3°. Selon le sistème des Carmes, le gendre doit être enterré dans le sepulcre de son beau-pere: donc Jean Joseph Rol devoit être enterré, non dans l'Eglise des Carmes, mais dans le tombeau de Guillaume Niches son beau-pere, qui est à la Dalbade. Les Carmes n'ontils pas encore oublié leur sistème, lorsque depuis peu ils ont voulu enterrer un jeune enfant du même Rol, dont l'ayeul maternel a le tombeau à la Dalbade. Il suit de tous les principes posez ci-dessus, que par le droit commun, par les Constitutions Canoniques, par la disposition des Arrêts, par les Ordonnances Synodales de tout le Royaume, specialement de ce Diocese, par l'usage immemorial de cette Ville, & ensin par le propre sistème des Adversaires, Jean Joseph Rol devoit être enterré à la Paroisse de la Dalbade, où en effet il a été inhumé.

Sur le troisième Point?

Les Exp. ont demandé en troisième lieu qu'il soit fait inhibitions & désenses aux Religieux d'enterrer dans leurs Eglises ou Cloîtres les Domestiques qui ne resident point dans l'interieur de leur Monastere, non-plus que les Pensionnaires ou autres personnes qui se retirent dans leurs Couvens; ni les prétendus freres & sœurs dits du Tiers-Ordre, ou des autres Congregations & Affiliations; si les dits Pensionnaires, freres ou sœurs n'ont élû sepulture dans leurs Eglises ou Cloîtres par testament ou autre acte public, à moins que les défunts n'eussent dans les dits Eglises des tombeaux propres à leur samille.

Les Adversaires ne contestent rien sur cet article, il n'y a donc aucune dissiculté à l'accueillir, ils se contentent de reprocher au Curé de Saint Nicolas de n'avoir point eu égard à une élection de sepulture saite par acte public en 1736, par une Tourriere dans l'Eglise des Religieuses de la Porte. Ce Curé ne contesta sur ce Point que parce que l'élection qui avoit été saite, étoit contraire à l'établissement de ces Religieuses dans S. Cyprien; on ne trouve point d'ailleurs dans les textes du droit que les Religieuses ayent le privilege d'accorder des sepultures, & on y trouve encore moins que les Curés ayent été reduits à la quarte suneraire lors qu'il se fait chez elles quelque enterrement; & en esset la Transaction de 1672, ne comprend point les Religieuses, il n'y est point parlé d'elles. Ainsi le Curé de S. Nicolas n'étoit pas blâmable de croire que les Religieus

24

ses étant sans privilege au sujet des sepultures, les Paroisses ne de-

voient point être dépouillées en leur faveur.

Les Adversaires font au Curé de la Daurade un reproche encore plus injuste, au sujet d'un Clerc mort subitement dans leur Maison. Ils ne s'attendoient pas sans doute de se voir démentir par l'acte même de sepulture couché sur le Registre mortuaire, & par une declaration formelle signée du Pere de ce jeune homme, qu'on peut voir au bas de ce Mémoire.

Sur le quatriéme Point.

Les Exposans demandent d'être maintenus au droit & en la possession de celebrer la Messe, faire l'Office de l'enterrement de la sepulture des Pensionnaires des Religieuses qui auront fait élection de sepulture dans leurs Eglises, & au droit de percevoir toute la cire &

autres droits suivant l'usage.

Les Religieuses de cette ville, n'ont jamais sait des contestations aux Curés sur ce point, & on n'en auroit point parlé si les Religieux qui dirigent certaines Religieuses de la Ville, n'avoient élevé cette discussion: on a déja observé qu'on ne trouve point dans le corps du droit que les Religieuses ayent obtenu aucun droit ni privilege sur les casuels des Curés, lorsqu'il se fait quelque enterrement dans leurs Eglises. Elles peuvent si peu empscher les Curés d'y faire l'Ossice & de percevoir les oblations, que comme l'observe Duperray & Goard après lui tom. 2. page 342. les uns sont sondés par 3, droit commun à administrer les Sacremens aux Religieuses même, & 3, de les inhumer à moins que l'evêque ne les ait exemptées lors de leur 3, établissement, & c'est, ajoute l'Auteur, ce que nous voyons pratiquer 3, dans plusieurs Paroisses, tant de Paris, que des Provinces.

Si les Religieux ont quelque droit sur les Offrandes des Curés, c'est à cause des secours qu'ils donnoient à l'Eglise ou promettoient de lui donner; mais le même motif cesse à l'égard des Religieuses. En un mor, dès-qu'on voit que les Religieuses seroient elles-mêmes inhumées par les Curés toutes les sois qu'elles n'auroient pas été personnel-lement exemptées de leur Jurisdiction, il suit dé-là qu'elles ne doivent point empêcher que les Curés ne procedent dans leurs Eglises à l'inhumation des personnes non exemptes & qu'ils y perçoivent tout le

cafuel.

Tel est aussi l'usage constant des Religieuses de cette Ville. Les Religieuses de St. Sernin ont été souvent dans le cas, & on peut prouver par les Registres Mortuaires de la Paroisse, dont on offre les Extraits, que le Curé y a toujours fait l'Office & perçû toutes les Offrandes des Enterremens. Il y a même un Arrêt de la Cour du 13. Fevrier 1629, qui le décide en faveur du Curé.

Le cas s'est encore présenté quelquesois aux Religieuses de Ste. Catherine, & les Registres de la Paroisse sont soi, que le Curé y a fait l'Office & perçû les Offrandes. Le même cas se présenta, il y a quelques années aux Religieuses de la Magdelaine, & le Curé y sit les mé-

mes fonctions.

En un mot, l'usage immemorial dans cette Ville est en saveur des Curés sur ce point, & il n'y a pas apparence que la Cour veuille le résormer, pour complaire aux Religieux, qui n'ont aucun interêt dans cet article, & qui ont élevé d'office une contestation, qui ne les regarde point. Au surplus, on ne peut comprendre ce que les Adversaires ont voulu dire, lorsqu'ils ont parlé des Religieuses des Casses & de leur prétendu Privilège, & de l'Arrêt de 1749. qu'ils citent ces Religieuses n'existent point depuis long-tems dans cette Ville, & le Curé de St. Pierre faisoit les Enterremens des Religieuses mêmes, avant la suppression de leur Monastere.

Cinquiéme Point.

Les Exposans se sont plaints d'un autre abus qu'il est très-juste de corriger. Lorsqu'un Fidéle a été enterré dans sa Paroisse, les Religieux entreprennent journellement de celebrer les Messes de sortie, de neuvaine & d'anniversaire. Cependant ces services sont une suite de l'Enterrement, & ce n'est que par un abus insuportable que les Religieux sont ces mêmes services, pour dépouiller les Curés d'un

droit utile , qui leur est legitimement dû.

Car si aux termes des Chapitres 2. & 10. extra de Sepulturis les Réligieux sont obligés de partager avec les Curés generalement tous les Dons & Offrandes, qui se sont dans leurs Eglises à l'occasion des Enterremens; ce n'est sans doute que parce que la portion des Curés émane du Droit primitif, & que la portion des Religieux ne leur appartient que par concession, privilege & par retranchement du droit du Curé. Aussi n'est-ce précisement que lorsque l'Enterrement a été fait à l'Eglise des Religieux, qu'on leur a permis de retenir une partie de la Cire & des Offrandes, qui se sont à l'occasion du Service & Messe de l'Enterrement.

Il est donc vrai que les Religieux n'ont aucun droit de faire les Services de sortie, de neuvaine & d'anniversaire des Corps enterrés dans les Eglises Paroissiales; puisqu'ils n'ont ni Titre ni Privilège à raison de ce, & que tous leurs Privilèges se bornent au seul cas que l'Enterrément a été fair chez eux.

Il est même de la decence que les Offices, qui se sont à l'occasion de l'Enterrement, tel qu'est celui du service qui se fait le lendemain, celui de la neuvaine & anniversaire, soient faits dans l'Eglise Paroissiale, où les Corps reposent. Tel est l'usage observé dans toutes les Eglises du Royaume, & s'il en est besoin, on peut voir dans Goard, tom. 2. p. 336. des Autorités, qui établissent cette proposition.

Cette même question s'étant élevée depuis peu entre le Chapitre St. Etienne & Me. Barbenegre, il sut décidé par des Arbitres convenus, que la Messe du lendemain de l'Enterrement n'étoit qu'une suite de l'Enterrement, & que les Offrandes en cire & autres devoient être partagées, tout comme celles de l'Enterrement.

Les Adversaires ne se desendent sur cet article qu'en disant qu'il

ne faut point géner la pieté des fidèles; mais on peut bien leur retorquer que l'interruption d'une coûtume si naturelle & si louable que celle de faire les Services dans l'Eglise où le Corps répose, provient plutôt de ce que les Religieux génent par leurs sollicitations la liberté des parens, qui sans cela ne penseroient point à intervertir un tel usage. Temoin le procedé du Pere Baron Dominicain, au sujet de l'enterrement de Nicolas Duziech Maître Tourneur, decedé dans la Paroisse de la Dalbade le 3. Avril de l'année courante. A pei ne le défunt eut - il fermé les yeux, que ce Pere sollicita vivement la veuve & les enfans du défunt, de le faire enterrer à l'Inquisition, les suppliant de signer des Actes qu'il devoit leur apporter tous dressés, le chargeant de tous les frais & de toutes les suites de cette affaire. Cette premiere tentative n'ayant pas réuffi, le Pere Baron y retourna le lendemain vers les onze heures du matin, tout échauffé encore des mouvemens qu'il s'étoit donné depuis le lever du Soleil, pour puiser chès les Mendians de nouveaux Conseils & de nouveaux motifs pour sourcenir son zéle. Mais les parens lui repondirent toujours fondant en larmes, qu'ils souhaitoient tous que le defunt fûr enterré à la Paroisse, puisqu'il n'avoit fait aucune disposition contraire, & qu'ils ne vouloient se prêter à rien qui pût troubler la Paix. Cette sagesse de la part des Parens est d'autant plus estimable, qu'ils sont locataires des Peres Jacobins, & qu'ils ont interêt de les ménager.

Sixième Point.

Les Exposans ont demandé une portion sur tous les Services sollemnels de neuvaine & anniversaire que les Religieux sont à raison des enterremens saits dans leurs Eglises: cette pretention est sondée sur la disposition expresse des Chap. 2. & 10. extra de sepulturis. Ces Chap. portent expressement que le Curé doit avoir la moitié generalement de tout ce qui est donné par ceux qui se sont enterrer hors de leur Parroisse Parrochialis Ecclesia de Oblationibus lectis de aliis que des unctus pro anima sua in ultima dispositione reliquit recipiat quartam partem. Il est donc certain que tout ce que les Religieux perçoivent à l'occasion des enterremens doit être partagé avec les Curés; ce n'est là qu'une indemnité accordée aux Curés pour les dédommager en partie du rétranchement qui se fait sur leur droit primitif: dedommagement d'autant plus savorable aujourd'hui qu'ils se trouvent presque rotalement dépouillés.

Sur le dernier Point concernant l'Ultimum vale.

Les Exposans avoient representé dans leur Memoire que pour prevenir les scandales, & assurer aux Parroisses leurs droits les plus lé-

gitimes, il seroit juste de corriger l'abus qui s'est glissé dans les ens rerremens qui se sont chès les Réligieux. Cet abus consiste à pors ter directement les desunts dans leurs Eglises, sans les avoir presentés préalablement à l'Eglise Paroissiale. La necessité de ce pieux devoir est établie par les Conciles de France, par l'usage de plusieurs Provinces, & des principales Villes du Royaume, & par la décision des Arrêts, sans parler de l'Italie & de l'Espagne & autres Royaumes Catholiques, où il est observé de tout tems.

Le Concile d'Avignon en 1325, permit bien d'élire sepulture chès les Reguliers; mais ce sut à condition que le corps seroit porté premierement à la Paroisse, salve tamen jure portandi sunus ad Parochia-

lem Ecclesiam.

Le Concile de Cagnac tenu en 1260. contient la même disposition, la raison est prise de ce que c'est le Curé qui doit être le mieux informé de la vie & des mœurs du désunt, & s'il étoit interdit ou excommunié. Nec Capellanus alieni portandi funus ad locum sepultura licentiam concedat, quousque ut moris est ad Parochialem Ecclesiam suerit deportatum, ut melius sciatur ibi, quam alibi an défunctus interdictus vel excommuniatus existat.

Les Curès ont d'ailleurs deux Loix pour ainsi dire domestiques 3 qui assurent leur droit à cet égard. Le Concile de Toulouse de l'an 1522. & un autre Concile de Narbonne tenu en 1609, qui porte au chap. 24. decedentes in Parochia, si alibi sepeliendi id non siat nist

vocato Parrocho & tunc matri Ecclesia prasententur.

Pour ce qui concerne l'usage du Royaume, il est justifié par les Rituels de presque tous les Diocèses qu'il seroit trop long de rapporter ici, & qui sont exactement ramenés dans le Journal des Audien-

ces Tom. 5. Liv. 2. pag. 186.

Le droit & l'usage general du Royaume ainsi établi, les Religieux opposeroient en vain la possession où ils sont dinhumer les corps qui ont élû leur sepulture dans leurs Eglises sans qu'ils soient portes pre-

mierement à l'Eglise de la Paroisse.

Cette objection que les Reguliers ont réproduite dans differentes occasions a toujours été condamnée, elle l'étoit déja par la Glose de la Clementine dudum qui s'explique en ces termes, ubi non est consuetudo et iam esset deserendum ut sic haberet Missam in propria Ecclesia & sic recipiat ibi ultimum vale à suo Curato.

Il y a deux Arrêts de Reglement du Patlement de Paris en 16462

& 1669.

Le même Parlement rendit un troisième Arrêt le 26. Janvier 16892 en faveur du Curé de Ponponne. Par cet Arrêt il sut ordonné, que non-obstant la posse sion des corps de ceux qui devoient être inhumés chez les Religieux seroient premierement portés à l'Eglise de la Paroisse.

Le Conseil du Roi rendit aussien 1672. & en 1673. deux Arrêts en forme de Reglement qui confirmerent ce droit aux Curés de Rennes en Bretagne, malgré la possession opposée par les Cordeliers.

rought la demande qu'ils forment, mais elle a conjours ete Condams

Sur ces raisons & ces autorités M. l'Evêque d'Autun ayant rendu le 24. Avril 1700, une Ordonnance conforme à toutes ces décisions, les Religieux de la même Ville en ayant interjetté appel comme d'abus, conjointement avec les Marchands & Echevins; les uns
& les autres surent deboutés par Arrêt du Parlement de Paris le 17.
Fevrier 1720. Ce point est donc établi par l'ancien usage de
l'Eglise, par les Conciles, par les usages du Royaume, & par
la disposition des Arrêts. On pourroit même, suivant les expressions
de M. l'Evêque d'Autun, y ajoûter le droit naturel, étant juste & raisonnable que le Fidéle qui a reçû en santé, & pendant sa maladie tous
les secours spirituels de sa Paroisse, aille par une espece de reconnoissance à sa mort, lui rendre les derniers devoirs.

Les Adversaires ont opposé la Transaction de 1672, mais il est aisé de se convaincre que cette Transaction ne sut nullement passée sur la question de sçavoir s'il salloit porter les corps des désunts aux Eglisses Paroissales; il n'est question que du partage de la Cire; & si on énonce qu'on portoit les corps directement chez les Religieux, c'est parce qu'on le pratiquoit alors de même comme aujourdhui; mais il ne suit pas de là que cet usage abusis ne puisse & ne doive être corrigé: sur tout dès qu'il est question d'empêcher que les Curés ne soient totalement dépouillés par les Religieux, & que c'est un des

moyens les plus propres à les contenir.

L'Arrêt de Pamiers dont les Adversaires parlent, eut pout sons dement une Transaction sormelle qui avoit été passée sur ce point avec les Religieux: ainsi cet Arrêt ne peut point tirer à conse-

quence.

A l'égard de l'Arrêt provisoire qui sursoit à celui de 1667. cette piéce justifie que ce n'est que par provision, que l'usage de présenter à la Paroisse a été suspendu. Les Religieux n'ont donc qu'un Usage précaire qui doit ceder aujourd'hui au droit commun & aux circonstant

ces du tems.

Les Religieux ont formé plusieurs demandes à la sin de leur Mezmoire; mais tout ce qu'on vient de diresset à justifier les prétentions contraires à celles des Religieux; ainsi il seroit inutile de les suivre en detail. On se contente d'observer que les Adversaires vou-lant priver les Curés du droit de faire la levée des corps, affectent de demander qu'après que l'hêure de l'enterrement aura été sixée par le Curé sans autre avertissement à après un quart d heure de surceance il sera permis aux Religieux d'enlever le corps, & de le conduire au lieu de la Sepulture.

C'est très-mal-à-propos & sans esperance de succès que cette demande a été formée. Il n'y eut jamais d'affectation de la part des Curés à saire attendre les Religieux; & si quelque enterrement a été rétardé, c'est à cause des mauvaises discussions que les Religieux élevoient, & qu'il convenoit de vuider avant l'enterrement. Car dans les cas ordinaires, l'usage est, que dès que le Convoi est formé, les parens envoyent aventir à la Paroisse, & le Curé ou ses Vicaires

se transportent tout de suite.

Ce n'est pas la premiere fois que les Religieux ont tenté de faire réussir la demande qu'ils forment, mais elle a roujours été condam;

née: Voici comment s'en explique l'Aureur du Traité des Benefices page 341. Si un Curé refusoit de lever le corps , le s Religieux dans ce cas le pourroient faire, mais seulement après des Sommations juridiques, comme il est ordonné par l'Arrêt du 25. Janvier 1669, rendu contre le Curé de Pomponne Diocése de Paris, au profit des Augustins de Lagni, & par celui de 1646. rendu en forme de Reglement entre les Curés & les Religieux de la Ville de Paris.

S'il en étoit autrement, les Curés seroient bien-tôt dépouillés du Droit de faire la levée des corps de tous les Parroissiens qui seroient enterrés chès les Religieux. La varieté des Horloges leur en fourniroit un beau pretexte, & deviendroit un nouveau sujet de con-

testation trop ridicule.

Independament des raisons répandues dans ce Mémoire, & qui appuyent également les droits des Curés & des Marguilliers des differences Parroisses de cette Ville, il en est encore de particulieres à ceux-ci qu'on peut voir dans la Requéte qu'ils ont eu l'honneur

de présenter à la Cour signée de leur main.

Partant les Exposans supplient la Cour de déclarer par son Arrêt, que les élections de Sepulture ne pourront être faites que par Acte public, soit entre-vits ou de derniere volonté; que les Sepultures qui auroient été faites dans les Eglises des Religieux, ne pourront erre reputées Tombeaux de Famille, que par un usage constant & immemorial de la Famille, s'il n'y a un Titre ou Concession par Acte authentique fait dans cet objet; déclarer que les Descendans par Femmes doivent être enterrés à la Paroisse, s'ils n'ont élû Sepulture par Acte public dans quelqu'un des Tombeaux des Ascendans maternels, & pourvoir suivant sa sagesse sur les autres Points agités dans le present Mémoire.

Me. TOURNIER, Avocat.

Extrait des Registres Mortuaires de la Paroisse de la Daurade.

TEAN Seignan âgé d'environ treize ans, ayant été trouvé mort le seizième Juillet mille sept cens cinquante un, dans le Clochet des Reverends Peres Jacobins, & le Pere du Défunt ayant demande qu'il fûr enterré dans l'Eglise des susdies Religieux, Monsseur le Curé de la presente Paroisse consentit que les Peres Jacobins fissent l'enterrement, à condition qu'ils fairoient porter le Cadavre à la Porte de leur Couvent; en consequence de cet accord, la levée du Corps fut faite par moi Vicaire soussigné, audit lieu & en la forme accoûtumée, le dix-septième dudit mois & an, & l'enterrement par les Reverens Peres Jacobins: presens le pere & aurres. BONNAURE, Pretre & Vicaire. Seignan pere, ainsi signés sur le Registre.

Nous soussigné, certifions avoir extrait le present Acte mot pour

mot, sans addition ni omission, des Registres de l'Eglise Paroissiale Notre-Dame de la Daurade, en soi de ce plus bas signé. A Toulouse, ce 21. Avril 1752.

BONNAURE , Prêtre , Vicaire de la Daurade.

Déclaration du Sieur Seignan pere.

JE soussigné déclare à tous ceux qu'il appartiendra, comme Monsseur le Curé de la Daurade m'offrit de la meilleure grace du monde, après que mon fils fut trouvé mort le seizième du mois detnier dans le Clocher des R R. PP. Jacobins de cette Ville, de l'enterrer gratis dans son Cimetiere, & de fournir volontiers à toutes les dépenses necessaires en pareil cas, & qu'il ne permit, comme le porte en termes exprès le Mortuaire de mondit fils que j'ai figné; qu'il fut enterré dans le Cloître desdits Jacobins, que sur mes pressentes sollicitations & requisitions, à quoi le sieur Curé consentit pour me faire plaifit; à conditions toutesfois que lesdits Peres Jacobins fairoient porter le Cadavre à la Porte dudit Couvent : pour que la levée dudit Corps en fût faite suivant l'usage établi, par ledit Sr. Curé ou son Vicaire; ce qui fut executé en ma presence, & en presence de plusieurs autres personnes. Je déclare au surplus que ledit sieur Curé ne m'a jamais demandé ni fait demander l'Honnoraire qui lui étoit légitimement dû pour l'Enterrement de mondit fils. l'offre de rendre le present témoignage en tout tems, & en tout lieu, & devant qui il appartiendra. A Toulouse, ce 12. Avril 1752. Seignan, Signé.

Exercit des Regilires Morcuaires

de la Paroisse d'ila Daurade.

I EAM Seignan agé d'environ treire, ans, avant été rrouvé nort, de fersième fuiller mitte sept cens conquante un, des le Clocher des Reverants Peres Jacobins, & les Peres du Démentayant demendé qu'il sur çaterre dans l'Eglife des solds s'ules gienne, 'Monfieur le C'el de la presente pur Paroisse consents que les Peres sacobine sistent l'enterrement, à condition qu'ils faireient router le Colavre à la Porte

Chez la Veuve de Franç. Sebast. HENAULT, Imprimeur-Libraire, Place du Palais.

de leur Couvent; en consequence de cor accord; la levée du fur faire ear moi Vience louffirme, and e lieu & en la forme